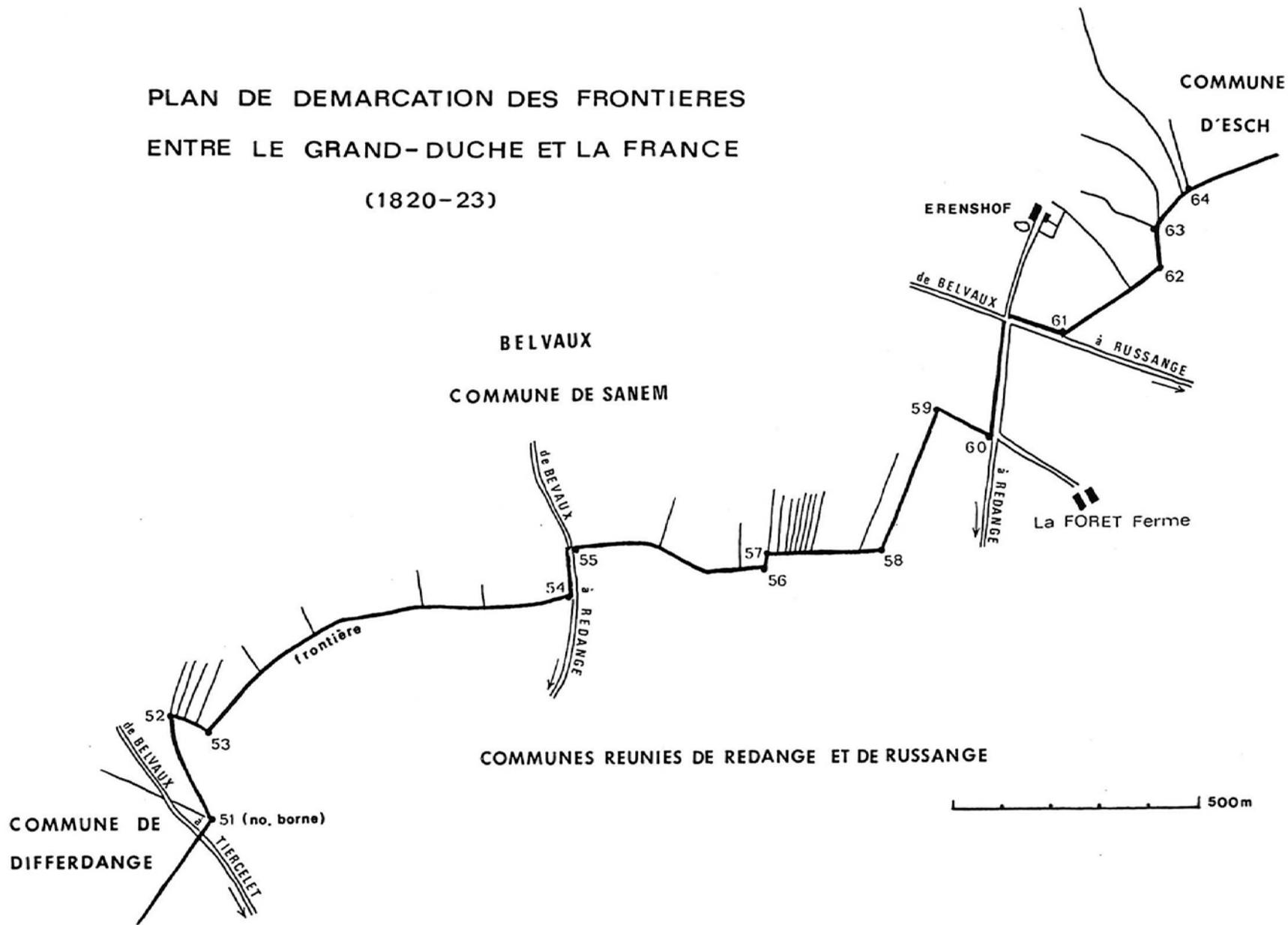


PLAN DE DEMARCATION DES FRONTIERES
ENTRE LE GRAND-DUCHE ET LA FRANCE
(1820-23)



Paul Lafontaine

DESCRIPTION DES NOUVELLES FRONTIÈRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DE LA FRANCE À L'EXEMPLE DE BELVAUX (1820-1823)

Le traité qui précise les nouvelles frontières entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de France a été conclu et signé à Courtrai le 28 mars 1820 et ratifié de part et d'autre le 17 et 27 avril suivant.

Il a été complété le même 28 mars 1820 par un procès-verbal de délimitation, dont l'art. 63 décrit les limites entre Belvaux et Rédange et Russange réunies.¹

Art. 63. *Limite entre la commune de Belvaux (Grand-Duché de Luxembourg) et celle de Rédange et Russange réunies (France).*

§ 1er. Partant d'une borne triangulaire (no. 51) qui indique le point de contact des trois communes de Rédange et Russange réunies (France), Differdange et Belvaux (Grand-Duché de Luxembourg), se dirigeant vers le Nord, la limite est formée par une ligne sinueuse et par un Orle² qui sépare les terres³ de Jean Bernard, de Pierre Baltus⁴, de la V^e Jean Bintz, de François Heusmer⁵ et de la V^e Gissard, sur France d'avec celle de Mme de Soleuvre⁶ sur le Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à un angle rentrant sur ledit Grand-Duché au point où se réunissent aux deux dernières terres celle de Jean Baptiste Herman aussi sur le Grand-Duché. A cet angle il sera planté une borne (renouvelée, no. 52).

¹ Archives Nationales Luxembourg (ANLux) C, liasses no. 2/1 et 3, manuscrit.

Le texte dans "P. RUPPERT, Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales, Luxembourg, Mai 1892, p. 176-178" ne correspond pas dans tous les détails au manuscrit. Les numéros et les indications de renouvellement de bornes (entre parenthèses) sont des précisions de l'auteur; elles tiennent compte des indications du procès-verbal d'abornement de 1823 et renvoient aux indications du plan ci-dessus p. 18.

Les noms, tels que HERMAN(G), LICHTFUS(B), T(H)ILGES, SCHOCKMEL, WILDSCHUTZ, LAURENT/LORANG, EVRARD/EWERARD, BATTIN, ALDRINGER, FEIT, BALTUS(ES), DE(I)DLINGER, MOTJEAN/MONJEAN ... sont des noms de propriétaires domiciliés à Belvaux (cadastre de 1824).

² La signification de ce mot n'est pas claire. Faut-il comprendre ourlet, petite bordure?

³ Généralement terres arables, champs, par opposition aux prés.

⁴ Famille BALTUS de Hayange ou BALTES de Belvaux?

⁵ Lire HAUSEMER (de Belvaux)?

⁶ Marie-Antoinette-Philippine-Louise DE BLANCHART, héritière des de Blanchart, derniers seigneurs de Belvaux; veuve en 1795 de Christophe-Antoine-Jean-Népomucène d'Arnould et de Soleuvre, seigneur d'Arloncourt, Differdange, Berbourg et autres lieux; propriétaire domiciliée au château de Differdange. D'après le cadastre de 1824, elle possède à Belvaux en divers endroits:

jardin: 0,143 ha

labour: 8,201 ha

pré: 2,646 ha

broussailles, vaine: 1,250 ha

Total: 12,240 ha.

Ainsi, pour une superficie de 464 ha, les anciens seigneurs de Belvaux n'auraient-ils possédé que 2,6% des terres?

§ 2. De là se dirigeant au Sud-Est, la limite est formée par la ligne qui sépare les terres dudit Jean Baptiste Herman, de Michel Lichtfus, de Jean Scheit⁷ et de Jacques Thilges sur le Grand-Duché de Luxembourg, d'avec la terre de la V^e Gissard sur la France, jusqu'à la rencontre de celle de Christophe Faipler, aussi sur France, où elle fait un angle rentrant sur ce Royaume. Il sera planté une borne (renouvelée, no. 53) à ce point.

§ 3. De ce point se dirigeant vers l'Est la limite est formée par une ligne sinueuse, fixée par un Orle garni de buissons, jusqu'au chemin de Rédange à Belvaux⁸ laissant sur la France les terres de Christophe Faipler, de la veuve Vivin de Jacques Thilges (?), de Jean Bergem, et un pré à Nicolas Bintz, et sur le Grand-Duché de Luxembourg les terres de Jacques Thilges, de François Schockmel, de Bernard Wildschutz, curé de Belvaux, de Jacques Laurent⁹ et de Nicolas Evrard. Il sera planté une borne (renouvelée, no. 54) sur le chemin de Rédange à Belvaux, entre le pré de Jean Nicolas Bintz et la terre à Nicolas Evrard.

§ 4. De là, la limite est formée dans la direction du Nord-Est par l'axe dudit chemin de Rédange à Belvaux, sur une distance de quatre-vingt-quinze mètres environ jusque vis-à-vis la séparation à l'Est de deux terres, l'une à François Battin sur France, l'autre à Jean-Baptiste Herman sur le Grand-Duché de Luxembourg. A ce point, il sera planté une borne (renouvelée, no. 55).

§ 5. Du chemin de Rédange à Belvaux se dirigeant au Sud-Est, la limite est formée par un Orle et une haye sur une ligne sinueuse qui sépare les terres de Jean-Baptiste Herman, de François Schockmel et de la V^e Gissard, sur le Grand-Duché de Luxembourg, d'avec celles de François Battin et de Henry Brandebourg sur la France, jusqu'au bout de cette dernière, il sera planté une borne (renouvelée, no. 56).

§ 6. De là, la limite remonte au Nord-Est, de sept mètres environ, jusqu'à une petite borne (no. 57) placée entre les terres de la V^e Gissard et celle de Nicolas Battin.

§ 7. De cette borne se dirigeant vers l'Est, laissant sur la France une terre à ladite V^e Gissard, et sur le Grand-Duché de Luxembourg celles de Nicolas Battin, de François Schockmel, d'Aldringer, de Jacques Feyl¹⁰, de Pierre

⁷ Propriétaires français ou faut-il lire: FEIT, SCHMITT ou SCHREIBER (tous de Belvaux)?

⁸ L'ancien tracé des chemins était partiellement différent de celui de nos jours. Plusieurs chemins reliaient Belvaux aux villages français limitrophes: de Belvaux à Hussigny (Héisingerwee, actuelle rue de Hussigny, en fait aujourd'hui une impasse), situé en dehors du plan; un embranchement menait de Belvaux à Tiercelet; de Belvaux à Rédange (Réidengerwee, actuellement rue de France); de Belvaux-Erenshof vers Rédange (Gringewee); de Belvaux-Erenshof vers Russange (Réisingerwee, n'est plus guère utilisé).

⁹ Prononciation française de LORANG (de Belvaux).

¹⁰ Faut-il lire: FEIT (de Belvaux)?

Baltus, de Jean Baltus, de la V^e Dedlinger¹¹, de Nicolas Battin, et de M.M. Motjean et Haas, la limite sur une distance de deux-cent quarante-neuf mètres va jusqu'à une petite borne (no.58) de la hauteur de huit à dix pouces, adossée à un escarpement entre les terres de ladite V^e Gissard et de Philippe Krier sur France, et la terre desdits sieurs Motjean et Haas sur le Grand-Duché de Luxembourg.

§ 8. De cette borne se dirigeant au Nord-Est, en suivant la séparation des terres de M.M. Motjean et Haas sur le Grand-Duché, et de Philippe Krier sur France, la limite va en ligne droite sur une distance de trois-cent seize mètres environ jusqu'à une petite borne (no. 59), taillée haute de six pouces et placée près d'un buisson où elle fait un angle rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg.

§ 9. De cette borne la limite se dirige au Sud-Est, entre la terre dudit Philippe Krier sur France et celle de M.M. Motjean et Haas, sur le Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au chemin de Rédange à la ferme dite "Ernstenhoff", vis-à-vis un chemin qui conduit à la ferme de "la Forêt". Il y sera planté une borne (renouvelée, no. 60) à ce point.

§ 10. De là, la limite retourne au Nord-Est et est formée par l'axe du chemin de Rédange à la ferme dite "Erstenhoff"¹² jusqu'au chemin de Belvaux à Russange.

§ 11. Du point d'intersection des chemins de Rédange à la ferme dite "Erstenhoff" et de Belvaux à Russange, se dirigeant au Sud-Est, le chemin de Belvaux à Russange fait la limite sur une longueur de cent trente-trois mètres jusqu'à une haye qui sépare le verger de ladite ferme de "Erstenhoff", appartenante à M.M. Motjean et Haas, sur le Grand-Duché de Luxembourg d'avec une terre à Philippe Krier sur la France. A ce point il sera planté une borne (renouvelée, no. 61).

§ 12. Du chemin de Belvaux à Russange se dirigeant à l'Est, la limite est formée par la haye du verger de la ferme dite "Erstenhoff", sur une

¹¹ Lire DIDLINGER (de Belvaux).

¹² Jusqu'à la Révolution française, l' "Ernshof" (Erenzhaff /Ärenshaff) est une cense de l'Abbaye de Differdange. En 1824, la propriété appartient à "Mont Jean Isidore (cultivateur) et consorts", originaire de Hautbygny/Aubigny (Aubange, Belgique?). La ferme a disparu au 20e siècle. D'après le cadastre de 1824, la propriété comprend:

labour: 29,5278 ha

pré: 11,9140 ha

pâturage: 11,0020 ha

vaine: 0,5970 ha

jardin: 0,1470 ha

maison, place, écurie: 0,1020 ha

chemin: 0,2190 ha

total: 53,5088 ha.

Cette propriété considérable, presque d'un seul tenant, correspond à quelque 11,6% de la surface de Belvaux.

distance de deux-cent soixante-quinze mètres environ, jusqu'à une borne (no. 62) placée à un des angles dudit verger.

§ 13. De cette borne tournant au Nord-Est, la limite continue à être formée par ladite haye sur une distance de cinquante-trois mètres environ, jusqu'à un angle rentrant sur le Grand-Duché de Luxembourg au point où ladite haye remonte au Nord-Ouest, et où se trouve une borne (no. 63).

§ 14. De là quittant la haye du verger de la ferme dite "Ernstenhoff", se dirigeant vers l'Est sur une distance de cent neuf mètres environ, la limite est formée par un petit fossé entre deux prés, l'un à M.M. Motjean et Haas, sur le Grand-Duché de Luxembourg, l'autre à Philippe Krier, sur la France, jusqu'à une borne brute (renouvelée, no. 64) de huit décimètres de hauteur, placée entre lesdits prés et une terre à Pierre Schmitz de la commune d'Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg). Cette borne sera remplacée par une nouvelle. Elle indique le point de contact des communes de Rédange et Russange réunies (France), Belvaux et Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg).

... Mr. Limpach Michel, échevin remplaçant le bourgmestre de Sanem, ainsi que Mr. Gobeltz Jean, maire de Russange, se sont réunis à nous pour le parcours de la frontière de Rédange et de Russange confins au territoire de Belvaux.

Sur la ligne frontière des communes de Rédange et de Russange vis-à-vis du territoire de Belvaux dépendant de la commune de Sanem, et qui s'étend de la borne no. 51 jusqu'à la borne no. 64, les bornes no. 54, 57, 59 et 62 ont été remplacées par des pierres neuves.

Toutes les autres bornes étaient encore durables et les inscriptions qui s'y trouvent, ainsi que les faces en bon état.

Rien autre chose n'étant plus à constater, le procès verbal a été signé. ..."

Le 15 septembre 1820 a été ajouté un premier Procès-verbal à celui du traité de Courtrai du 28 mars 1820.

Ce Procès-verbal est ainsi intitulé:

"Procès-verbal de la remise par les Pays-Bas et de la prise de possession par la France et réciproquement, des portions de territoire et des droits cédés en exécution de l'article 63 du Traité des limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, comme aussi de la publication des concessions de passage réciproquement accordés, de la reconnaissance réciproque des chemins dits mitoyens, des charges auxquelles s'obligent ou des droits que se garantissent réciproquement les deux Etats, tant par ledit traité que par le Procès-verbal de démarcation qui y est annexé."

Le 30 septembre 1823 a été ajouté à l'art. 63 du Procès-verbal de délimitation précédant le document qui porte l'entête suivante.

"Procès-verbal de l'abornement de la limite entre le territoire de la Commune de Belvaux (Pays-Bas) et la France."

Il énumère les bornes anciennes et nouvelles sur place à la frontière entre Belvaux et la France. Il en a été tenu compte dans le présent article.